

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 228

présenté par  
MM. Charzat, Vidalies et Le Garrec  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 23**

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« un accord collectif »,

insérer les mots :

« signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises concerné, aux élections de représentativité dans la branche dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le congé de mobilité ne peut être proposé aux salariés que lorsqu'il est prévu dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences majoritaire.